

Ville de Nandy
Agglomération de Grand Paris Sud

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 07/10/22
ID : 077-217703263-20221003-20220437-DE

Conseil municipal du 03 octobre 2022

Délibération 2022-04-37

Objet : Institution de la taxe d'aménagement

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 3 octobre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation : 27/09/2022

Date d'affichage : 27/09/2022

Présents : MM René RÉTHORÉ, Grégory MASSAMBA, Claudie ORMEAUX, Laurent VANDERHAEGHE, Margaret DE GROOT, Patrice GEONGET, Sophie JACOTIN, Alexandre VIEIRA, Marie-Hélène ROTTEMBOURG, Carole TUAL, Jean-Marie VAYER, Émilie LARGE, Jenna SALORD, Abdelkrim TABBOU, Coumar PREM, Alexis CABELLO, Jean-François RIOS, Roland DELATTRE, Claude ARNOU, Jean-Pierre JACQUART.

Absents excusés et représentés :

Madame Marie KOUNDOU est représentée par monsieur Grégory MASSAMBA
Mme Manon SALAMONI-GOMES est représentée par madame Margaret De GROOT
Mme Isabelle JOURDAIN est représentée par monsieur Laurent VANDERHAEGE
Madame Stéphanie FOURNEL est représentée par monsieur Patrice GEONGET
Madame Joana DISTIN est représentée par madame Claudie Ormeaux

Absents :

Florian GERBER, Simon YORO, Meryem GÜLSEN, Patrick KATAKO.

Secrétaire de séance : Madame Claudie ORMEAUX

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Exposé :

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives).

Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU les articles L. 331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme, une taxe d'aménagement est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

VU la délibération n°2020-06-08 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020 de refus de transfert de la compétence du PLU à la Communauté d'Agglomération Grand Paris sud,

Le conseil municipal,
Sur proposition du Maire
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITÉ (25 VOIX POUR) d'instituer la taxe d'aménagement,

DECIDE A L'UNANIMITÉ (25 VOIX POUR) de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire de Nandy,

DECIDE A L'UNANIMITÉ (25 VOIX POUR) de porter à 5000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K, pour la place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.

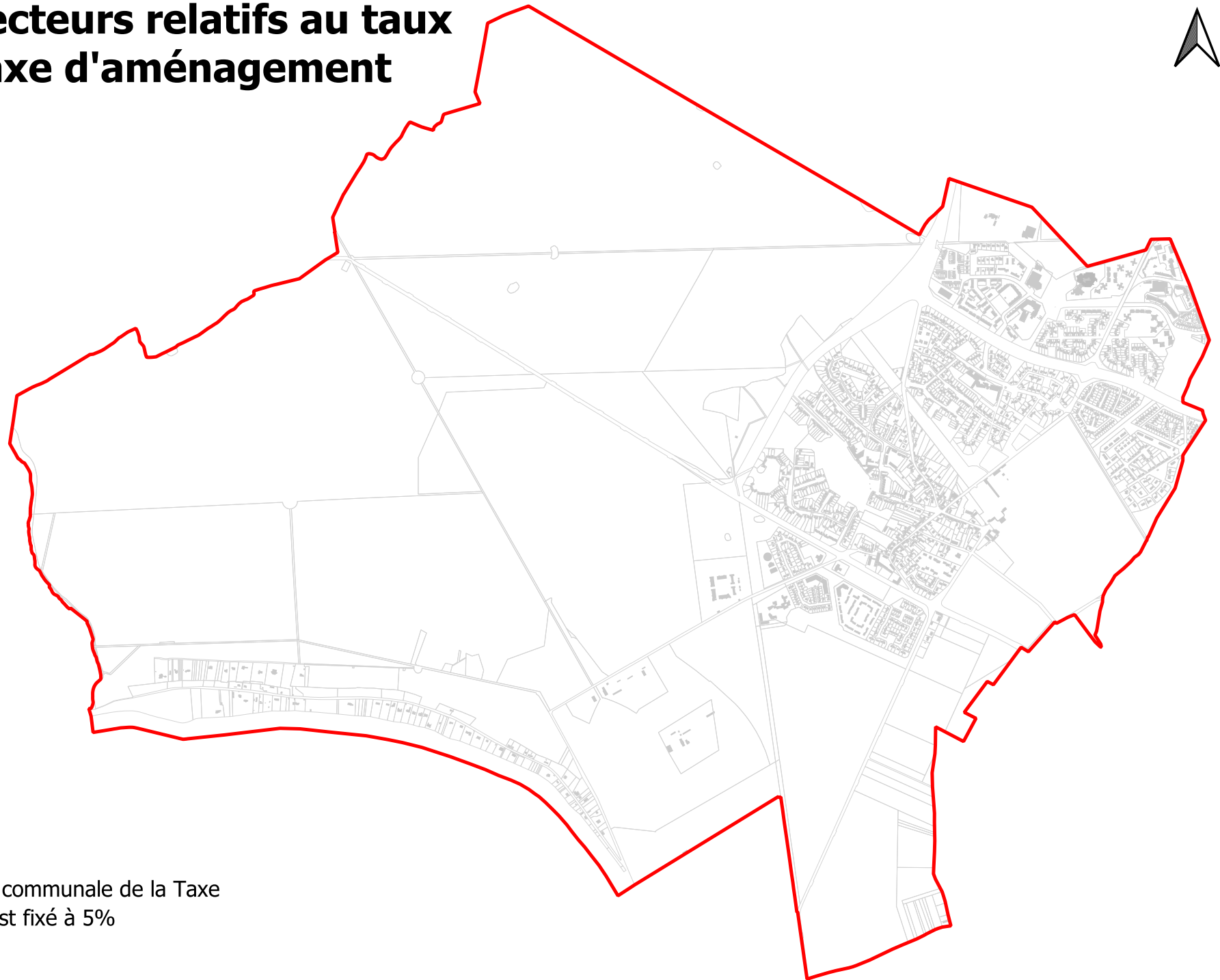
Pour copie conforme.

Nandy, le 03 octobre 2022

Le Maire,
René RÉTHORÉ



Plan des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement



 Le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement est fixé à 5%

 Parcelles

 Bâti

0 500 1 000 m



Source : Commune